

ENTENTE
INSTITUANT UNE COMMISSION BELGO-QUÉBÉCOISE
SUR L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE, COMMERCIALE
ET ADMINISTRATIVE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU QUEBEC

ET

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DÉSIREUX de consolider leurs relations dans le domaine juridique et de promouvoir l'information réciproque en matière civile, commerciale et administrative;

SOUCIEUX d'assurer à cet égard une meilleure coopération entre le Québec et la Belgique;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Il est créé une Commission composée:

- pour la Partie québécoise, de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires internationales,
- pour la Partie belge, de représentants des Ministères de la Justice et des Affaires étrangères.

La Commission peut, en outre, s'adjoindre toute personne en raison de sa compétence dans les matières qui lui sont soumises.

ARTICLE 2

La Commission est chargée:

- (a) d'examiner les modalités d'un Accord d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative;
- (b) de faciliter l'information et renforcer la coopération dans le domaine de l'administration de la justice;
- (c) de faire toute suggestion de nature à faciliter le règlement des problèmes liés :
 - à la transmission et à la remise des actes judiciaires et extrajudiciaires,
 - à la transmission et à l'exécution des commissions rogatoires,
 - à l'aide judiciaire,
 - à la caution judicatum solvi,
 - aux actes authentiques,
 - à la protection des mineurs et des créanciers d'aliments,
 - à la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la capacité des personnes et notamment à la garde des enfants et aux obligations alimentaires,
 - à l'aide aux victimes;
- (d) de procéder, si rien ne s'y oppose, notamment à la communication de tout renseignement permettant la localisation des enfants déplacés ou retenus. Elle apporte son concours administratif pour le règlement à l'amiable des différends qui surgissent entre parents.

La Commission facilite la communication entre les administrations, sur demande et sans frais, des renseignements concernant leur législation et la jurisprudence de leurs tribunaux en matière civile, commerciale, et administrative.

ARTICLE 3

La Commission peut, en outre, au sujet de problèmes ponctuels ou de cas individuels, faire des suggestions en vue de faciliter leur solution ou d'aboutir à leur règlement amiable.

A cette fin, il est convenu d'établir, entre les réunions de la Commission, une coopération administrative dans les domaines cités à l'article 2.

Cette coopération est assurée:

- pour la Partie québécoise, par le Ministère de la Justice, Direction générale des Affaires juridiques,
- pour la Partie belge, par le Ministère de la Justice, Administration des Affaires civiles et des Cultes.

ARTICLE 4

La Commission se réunit alternativement à Québec et à Bruxelles au moins une fois tous les deux ans ou à la demande de l'une des Parties à la date arrêtée de commun accord.

Elle examine cependant en priorité les modalités d'un Accord d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et se réunit à cette fin à toute date convenue entre les Parties.

ARTICLE 5

Les recommandations et les décisions adoptées par la Commission sont consignées dans les procès-verbaux des réunions.

ARTICLE 6

La présente Entente est établie en langue française et en langue néerlandaise, les deux versions faisant également foi.

Fait à Bruxelles et Québec, en langue française et en langue néerlandaise,


Le 11 janvier 1994

Le 11 janvier 1994

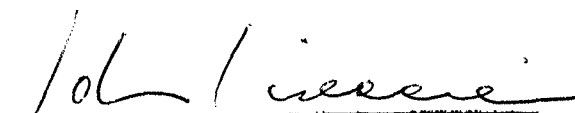
**LE MINISTRE DE LA JUSTICE
DU QUÉBEC,**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE DU
ROYAUME DE BELGIQUE,


Gii Rémylard


Melchior Wathelet

LE MINISTRE DES AFFAIRES
INTERNATIONALES DU QUÉBEC,


John Ciaccia